



Adéfep

Association des étudiant.e.x.s en
formation en enseignement primaire

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES ÉTUDIANT.E.X.S EN FORMATION EN ENSEIGNEMENT PRIMAIRE STATUTS DU 14 DÉCEMBRE 2023

TITRE I : Dispositions Générales

Article 1 / Dénomination

¹ Sous le nom « Association des Étudiant.e.x.s en Formation en Enseignement Primaire de l’Université de Genève », ci-après « ADEFEP » ou « l’Association », est une association de la faculté de Psychologie et Sciences de l’Éducation (ci-après « FPSE »), ainsi que de l’Institut Universitaire de Formation des Enseignants (ci-après « IUFE »), sans but lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

² L’ADEFEP est confessionnellement indépendante et politiquement apartisane.

Article 2 / Siège et Durée

Son siège est à Genève. Elle est constituée pour une durée illimitée dans le temps.

TITRE II : Buts et moyens d’action

Article 3 / Buts

L’ADEFEP a pour buts de :

- a) Représenter les étudiant.e.x.s en Formation en Enseignement primaire de la FPSE et de l’IUFE de l’Université de Genève, ainsi que leurs intérêts face aux autorités universitaires dont notamment la coordination de la formation en Enseignement Primaire, la présidence de la Section des Sciences de l’Éducation et le décanat de la Faculté de Psychologie et Sciences de l’Éducation, mais également face à la direction de l’IUFE et au rectorat de l’Université ;
- b) Promouvoir l’amélioration des conditions d’études pour les étudiant.e.x.s ;
- c) Développer des échanges entre les étudiant.e.x.s et les instances de la Section de Sciences de l’éducation, de la FPSE, de l’IUFE et de l’Université, dont notamment le Conseil Participatif et l’Assemblée de l’Université ;
- d) Promouvoir la vie académique, culturelle et sociale au sein de la formation en enseignement primaire, de la Section des Sciences de l’Éducation, de la FPSE, mais également au sein de l’IUFE et de l’Université ;

Article 4 / Moyens d’action

À cet effet, l’ADEFEP s’efforce de/d’ :

- a) Prendre part aux instances participatives et aux commissions de la Section des Sciences de l’Éducation, de la FPSE, de l’IUFE et de l’Université et/ou de se maintenir informée de ce qui se passe au sein de celles-ci ;
- b) Porter les doléances des étudiant.e.x.s et être une force de proposition constructive vis-à-vis de la présidence de la Section des Sciences de l’Éducation, de la direction de l’IUFE, du décanat de la FPSE et du rectorat de l’Université ;
- c) Organiser des événements à visées pédagogique, culturelle et sociale principalement pour les étudiant.e.x.s ;
- d) Entreprendre toute action qu’elle juge appropriée à la réalisation de ses buts.

TITRE III : Membres

Article 5 / Membres

¹ Tout.e.x étudiant.e.x inscrit.e.x en Sciences de l'Éducation à l'Université de Genève ou à l'IUFE peut être membre de l'ADEFEP.

² Tout.e.x ancien.ne.x membre n'appartenant plus au corps étudiant de l'Université, mais ayant été membre actif.ve.x de l'ADEFEP par le passé peut se voir attribuer le statut de membre honoraire par le Comité.

³ L'ADEFEP est composée de :

- a. Membres passif.ve.x.s ;
- b. Membres actif.ve.x.s ;
- c. Membres honoraire.s ;
- d. Responsable.x.s ;

³ La qualité de membre honoraire s'acquiert de manière exceptionnelle. Le nombre de membres honoraires ne peut dépasser 10% des membres de l'Association.

Article 6 / Statut des membres

¹ Les membres passif.ve.x.s sont les membres ne souhaitant pas s'impliquer activement dans les activités de celle-ci. Tout nouveau.lle.x membre acquiert d'office la qualité de membre passif.ve.x.

² Les membres actif.ve.x.s sont les membres prenant activement part aux activités de l'Association notamment par la prise de fonctions au sein de celle-ci.

³ Les membres honoraires sont d'ancien.ne.x.s membres actif.ve.x.s qui ne font plus partie du corps étudiant de l'Université de Genève. L'octroi du titre de membre honoraire se fait par demande auprès du Comité.

- a. Iels peuvent être invité.e.x.s à prendre part à ou proposer des projets à l'association, ainsi qu'à conseiller le Comité.
- b. Iels ne peuvent pas occuper de poste au sein d'un organe de l'association.
- c. Iels n'ont pas le droit de vote.
- d. Les attentes envers les membres honoraires ne sont pas prédéfinies.

⁴ Les responsables sont les membres actif.ve.x.s élus ou nommés pour occuper des postes au sein du Comité et chargés de superviser les activités de l'ADEFEP conformément aux procédures établies.

Article 7 / Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- a. par décès ;
- b. par exmatriculation de la section des Sciences de l'Éducation de l'Université de Genève ou de l'IUFE après trois mois, sous réserve de l'Article 5 alinéa 2 et de l'article 6 alinéa 3 des présents statuts ;

- c. par démission écrite adressée par papier, courrier électronique ou message au Comité à tout moment ;
- d. par exclusion.

Article 8 / Exclusions

¹ L'Assemblée Générale, sur proposition du Comité notamment, peut prononcer l'exclusion des membres qui, par leurs comportements ou par leurs déclarations, contreviendraient gravement aux buts et aux intérêts de l'Association. Cette exclusion peut faire l'objet d'un recours écrit motivé auprès de l'Assemblée Générale dans un délai de dix jours à compter de la réception de la décision d'exclusion.

² Le recours valablement reçu est ajouté à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale suivante pour y être traité. Lors de celle-ci, l'Assemblée Générale entend le Comité sur les raisons de sa décision et se prononce sur celle-ci.

TITRE IV : Organes de l'ADEFEP

Article 9 / Organes de l'ADEFEP

Les organes de l'ADEFEP sont :

- a) L'Assemblée Générale, ci-après AG.
- b) Le Comité.
- c) Les Groupes de Travail, ci-après GT.
- d) Les vérificateur des comptes.

CHAPITRE 1 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 10 / Définition de l'Assemblée Générale

L'AG est l'organe suprême de l'ADEFEP et se compose de tout étudiant.e.x de la FPSE ou de l'IUFE, membre ou non de l'ADEFEP, souhaitant y prendre part.

Article 11 / Convocation

¹ L'AG est présidée par la présidence de l'Association, ou à défaut de celle-ci, par la personne responsable du secrétariat, puis de la trésorerie.

² L'AG est convoquée par le Comité chaque fois que ce dernier le juge opportun, mais au minimum une fois par semestre en session ordinaire.

³ Le Comité convoque les Assemblées Générales par écrit, au moins une semaine à l'avance, en mentionnant la date, le lieu et l'heure. **Nnn**

⁴ L'ordre du jour final est celui voté au début de l'AG après lecture.

⁵ Une AG extraordinaire peut être convoquée par le Comité ou sur demande d'un cinquième des membres.

Article 12 / Modalités de vote

¹ Les décisions de l'AG sont prises à la majorité simple des membres présent.e.x.s ou représenté.e.x.s. En cas d'égalité, la Présidence tranche.

² Les votes ont lieu à main levée. À la demande de 3 membres au moins, ils peuvent avoir lieu à bulletin secret.

Article 13 / Représentation

¹ Les membres de l'Association peuvent se faire représenter aux Assemblées Générales moyennant une procuration écrite et signée remise à un.e autre membre de l'Association les représentant, ou une procuration électronique non signée envoyée par courrier électronique ou par message, à condition que l'identité du mandataire soit clairement établie. La procuration doit être présentée à la Présidence dès le début de l'AG.

² Chaque membre présent.e.x peut représenter au maximum 2 autres membres.

Article 14 / Compétences de l'Assemblée Générale

L'AG a pour tâches et compétences, toutes celles qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe, soit notamment :

- a. Définir la politique générale pour atteindre les buts définis à l'article 3 ci-dessus.
- b. Élire, révoquer et décharger les membres du Comité.
- c. Se prononcer sur le rapport des activités du Comité et des GT.
- d. Se prononcer sur les comptes présentés par le Comité.
- e. Élire, révoquer et décharger l'Organe de Vérifications des comptes.
- f. Approuver le rapport des vérificateurs de comptes.
- g. Fixer le montant des éventuelles cotisations
- h. Modifier les statuts.
- i. Se prononcer sur l'adhésion ou l'exclusion d'un membre (Art. 8).
- j. Prononcer la dissolution de l'Association (Art 25).

CHAPITRE 2 : LE COMITÉ

Article 15 / Définition du Comité

Le Comité est un organe collégial chargé de la direction exécutive de l'Association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

Article 16 / Composition du Comité

¹ Le Comité se compose de minimum 3 membres élu.e.x.s par l'Assemblée Générale aux postes de Présidence, Secrétariat et Trésorerie, ainsi que des membres élu.e.x.s comme Responsables.

² Les membres du Comité sont élu.e.x.s pour un mandat d'un semestre et sont rééligibles.

³ Chaque pôle peut être géré par un Responsable ou par deux Co-Responsables. Cela ne s'applique pas à la Trésorerie qui ne peut être gérée que par un.e Responsable.

⁴ La démission des Responsables s'effectue par écrit en tout temps, avec un préavis de 30 jours. En outre, tout responsable, même s'il quitte ses fonctions en cours d'année académique, est également tenu de participer activement à la rédaction du rapport d'activité annuel.

⁵ En ce qui concerne la personne en charge de la Trésorerie, même s'il quitte ses fonctions en cours d'année académique, il doit non seulement activement contribuer à la clôture des comptes et à la vérification des pièces comptables, mais aussi proposer un remplacement adéquat pour assurer la continuité des responsabilités. De plus, il doit s'assurer de transmettre toutes les informations nécessaires à la nouvelle personne en charge de la Trésorerie pour garantir une transition efficace.

⁶ En cas de démission, le Comité est habilité à élire un remplacement par intérim exerçant la fonction jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

⁷ En cas d'absence répétée ou de comportements allant contre les objectifs de l'association des membres du Comité, leur destitution peut être prononcée par le Comité, suivant un vote à majorité simple. Dans ce cas, les mêmes dispositions que celles appliquées en cas de démission (Article 16 alinéas 3, 4 et 5) font foi.

⁸ Le vote peut faire l'objet d'un recours écrit auprès de l'Assemblée Générale dans un délai de dix jours à compter de la communication de la destitution. Le recours est adressé à la Présidence.

⁹ Le recours valablement reçu est ajouté à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'Assemblée Générale pour y être traité. Lors de celle-ci, l'Assemblée Générale entend les membres du Comité sur les raisons de leur décision et se prononce sur celle-ci.

Article 17 / Compétences du Comité

¹ Le Comité a toutes compétences pour la gestion des affaires courantes de l'ADEFEP et veille au respect des statuts.

² Le Comité est également compétent pour :

- a) Exécuter les décisions prises lors de l'AG.
- b) Entretenir des rapports avec les différentes instances et commissions pertinentes.
- c) Prendre les décisions relatives à l'admission et l'exclusion de membres.
- d) Administrer les biens de l'Association.
- e) Tenir la comptabilité et les pièces comptables de l'Association.
- f) Établir un rapport annuel d'activité.
- g) Représenter l'Association vis-à-vis des partenaires et du public .
- h) Afficher les dates, les heures et les lieux de ses séances ordinaires.
- i) Informer régulièrement les membres de l'Association de ses décisions.
- j) Cordonner les travaux des GT.
- k) Tenir une permanence hebdomadaire pour les étudiants.
- l) Élire les remplaçant.e.x.s par intérim des Responsables démissionnaires ou absent.e.x.s en conformité avec l'Article 16.

Article 18 / Organisation du Comité

¹ Le Comité est présidé par la Présidence, ou en cas d'absence par un.e.x de ses membres.

² Les décisions y sont prises à la majorité des membres présent.e.x.s. En cas d'égalité, la Présidence tranche.

CHAPITRE 3 : LES GROUPES DE TRAVAIL (GT)

Article 19 / Définition des GT

¹ Les groupes de travail sont les différentes équipes œuvrant sur les différents projets de l'Association.

² Les différents GT sont établis par la Présidence sur proposition de tout.e.x membre actif.ve.x de l'Association transmise par l'intermédiaire d'un Responsable.

³ Les GT sont dirigés par un coordinateur qui doit communiquer régulièrement avec le Responsable supervisant ce GT.

⁴ Le Responsable supervisant le GT informe régulièrement la Présidence de l'avancée des projets.

⁵ Les GT sont constitués de tout.e.x membre de l'Association intéressé par le projet annoncé. Celleux-ci peuvent être membres de plusieurs GT.

Article 19 / Fonctionnement des GT

¹ Les GT se réunissent aussi souvent que nécessaire et sont libres dans leur organisation. Ils sont toutefois sous la responsabilité de leur coordinateur et du Responsable supervisant le GT.

² Les décisions au sein des GT sont prises par consensus et, à défaut, à la majorité des membres présent.e.x.s. En cas d'égalité, la voix des coordinateurs concernés tranche.

CHAPITRE 4 : L'ORGANE DE VÉRIFICATION DES COMPTES

Article 21 / Les vérificateurs des comptes

¹ L'Organe de Vérification des comptes est composé de personnes élu.e.x.s par l'Assemblée Générale pour une durée d'un an et sont rééligibles.

² Ces personnes peuvent être membres ou non de l'Association.

³ L'Organe de Vérification des comptes est composé de deux personnes physiques ou morales n'étant pas membres du Comité.

⁴ L'Organe de Vérification des comptes vérifie les bilans et les comptes établis par le Comité. Il exprime un préavis à l'intention de l'Assemblée Générale au moins une fois par an.

⁵ L'Organe de Vérification des comptes peut demander toutes les pièces justificatives au Comité. S'il l'estime nécessaire, il peut solliciter la convocation d'une Assemblée Générale extraordinaire.

TITRE V : Ressources de l'ADEFEP

Article 22 / Ressources

¹ L'Association tire ses ressources de la répartition des taxes fixes qu'elle reçoit de la Commission de Gestion des Taxes Fixes (CGTF). Elle peut recevoir des dons ou des subsides.

² Elle peut organiser des manifestations pour se procurer des ressources supplémentaires.

TITRE VI : Dispositions finales

Article 23 / Responsabilité

Les membres de l'association ne sont pas responsables personnellement des dettes sociales qui ne sont garanties que par l'actif social de l'association.

Article 24 / Modification des statuts

¹ La révision des présents statuts peut être proposée par le Comité ou par une proposition d'un tiers des membres de l'Association.

² Lors d'une révision partielle, chaque article modifié doit obtenir l'approbation de l'Assemblée Générale isolément.

³ Lors d'une révision totale, le projet de révision est voté dans son ensemble après que l'Assemblée Générale en a pris connaissance.

Article 25 / Dissolution de l'ADEFEP

¹ La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet. Celle-ci est valablement constituée lorsque deux tiers des membres de l'Association sont présent.e.x.s ou représenté.e.x.s.

² À défaut, une seconde Assemblée Générale extraordinaire de dissolution devra être convoquée dans un délai de deux mois après la première, mais au moins 3 semaines après. Cette dernière est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présent.e.x.s ou représenté.e.x.s.

³ La proposition de dissolution doit être approuvée par une Assemblée Générale extraordinaire de dissolution à tout le moins par les 2/3 des voix des membres présent.e.x.s ou représenté.e.x.s.

⁴ En cas de dissolution définitive de l'Association, le solde actif sera attribué à toute autre association poursuivant des buts similaires. L'association est élue par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité. La majorité simple est requise.

Les présents statuts ont été adoptés et mis en application à l'AG du 22 décembre 2023.

Faits à Genève, le 14 décembre 2023